

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE :

- 1 Aux termes des articles 244.1 et suivants, 244.29 et suivants et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil d'une Ville peut, par règlement, décréter et imposer les tarifications et plusieurs taux de taxe foncière générale afin de prélever les deniers nécessaires aux activités de la Ville;
- 2 Le conseil peut décréter que les taxes soient payées en un versement unique ou en plusieurs versements;
- 3 Un avis de motion a été donné à une session ordinaire tenue le 4 décembre 2023;
- 4 Un projet du règlement a été déposé à la session ordinaire tenue le 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil DÉCRÈTE ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la ville de Kingsey Falls en vigueur pour l'année financière 2024.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

2. EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

3. TAUX DE TAXES

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables en regard des catégories d'immeuble suivantes:

| | |
|--|--------------------|
| Catégorie des immeubles non résidentiels | 1,9493 \$ / 100 \$ |
| Catégorie des immeubles industriels | 2,0460 \$ / 100 \$ |
| Catégorie d'immeubles de 6 logements et plus | 0,6741\$ / 100 \$ |
| Catégorie des terrains vagues desservis | 0,8218 \$ / 100 \$ |
| Catégorie des immeubles agricoles | 0,6105 \$ / 100 \$ |
| Catégorie des immeubles forestiers | 0,6105 \$ / 100 \$ |
| Catégorie résiduelle | 0,6741 \$ / 100 \$ |

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4. TAXES SPÉCIALES

Une taxe spéciale est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables en regard de :

Règlement d'emprunt n° 2022-05 0,0081 \$ / 100 \$.

5. TARIFICATION

5.1 UNITÉ D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Chacun des éléments suivants constitue une UNITÉ D'AQUEDUC et UNE UNITÉ D'ÉGOUT :

| | |
|-------------------------|--|
| RÉSIDENCE : | Chaque logement; |
| COMMERCE ET INDUSTRIE : | Chaque groupe de cinq employés arrondi à l'unité supérieure; |
| CENTRE D'ACCUEIL : | Chaque groupe de trois pensionnaires arrondi à l'unité supérieure; |
| GARDERIE : | Chaque groupe de trois employés arrondi à l'unité supérieure. |

EMPLOYÉ inclut le propriétaire de l'entreprise et tout salarié "équivalent temps plein" d'au moins trente heures par semaine, et tous les postes de travail "équivalents temps partiel" qui totalisent au moins trente heures par semaine, occupé par un salarié ou un travailleur autonome.

Le propriétaire de locaux en location doit aussi fournir le nombre d'employés des locaux loués.

COMPTEUR D'EAU POTABLE ET EAU USÉE : la tarification est établie en mètre cube. La lecture des compteurs d'eau sera prise périodiquement au cours de l'année. Une demande de paiement sera émise suite à chacune des lectures.

5.2 TARIFICATION – AQUEDUC ET ÉGOUT

| | |
|-----------------------------------|----------------------------|
| Unité d'aqueduc | 165,94 \$ / unité |
| Unité d'égout | 134,90 \$ / unité |
| Lecture au compteur – eau potable | 0,5019 \$ / m ³ |
| Lecture au compteur – eaux usées | 0,4112 \$ / m ³ |

5.3 TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

IMMEUBLES RÉSIDENTIELS : Un tarif de base est établi pour le service des matières résiduelles. Ce tarif est fixé suivant le nombre de logements occupés ou inoccupés par le propriétaire et/ou par un ou des locataires. Le tarif de base inclus une vignette pour chacune des matières récupérées (chaque bac). Le tarif de base est payable dès lors que le service est disponible.

Tout propriétaire peut se procurer des vignettes additionnelles pour des bacs additionnels au tarif prévu au présent règlement. Un propriétaire ne peut se voir facturer plus d'un service de base par logement ou commerce.

Des modifications de tarification peuvent être effectuées au compte de taxes dans les cas suivants :

- Un citoyen désire utiliser moins de bac. À ce moment, le citoyen doit en aviser la ville immédiatement et indiquer à la ville le numéro du bac et celui de la vignette. Il doit rapporter la vignette à la ville;
- La ville fait un inventaire des bacs sur le territoire;
- Tout autre changement porté au rôle d'évaluation.

Nonobstant ce qui précède, les abris et camps forestiers qui n'utilisent pas le service de gestion des matières résiduelles sont exemptés du tarif de base prévu au tableau 1. Il en est de même pour les terrains de la classe 9 000 (espaces de terrain non aménagés et non exploités).

Pour être exempt de l'obligation d'acquitter le tarif de base, le propriétaire d'un immeuble doit signer une entente avec un entrepreneur privé afin d'être desservi par

conteneur eu égard au service de cueillette et de transport des déchets et/ou des matières recyclables. Le tarif de base ne sera imposé sur ces immeubles relativement à ce(s) service(s).

COMMERCES ET INDUSTRIES : Les commerces et industries ne sont pas soumis à l'obligation d'adhérer au service de récupération des matières résiduelles. N'est pas considéré comme une unité d'occupation commerciale tout commerce attenant à une résidence dont la superficie d'occupation commerciale est inférieure à 50 %.

Les commerces et industries désirant se pourvoir du service de récupération des matières résiduelles et des matières putrescibles offert par la ville devront se procurer des vignettes au bureau municipal de l'endroit.

VIGNETTES : Les vignettes ne peuvent faire l'objet d'un remboursement en cours d'année. La ville peut, à sa seule discrétion, remplacer une vignette endommagée. Seuls les bacs pourvus d'une vignette seront vidés.

La vente de vignette effectuée en cours d'année est appliquée au prorata des jours restants entre la date d'achat et le 31 décembre 2024.

Tableau 1 – Tarification matières résiduelles

| TARIFICATION POUR SERVICES DE BASE | RÉSIDENTIEL | COMMERCIAL / INDUSTRIEL | | | | |
|------------------------------------|---------------|-------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------------|
| | TARIF DE BASE | SERVICE PARTIEL | SERVICE PARTIEL | SERVICE PARTIEL | SERVICE PARTIEL | SERVICE COMPLET OPTIONNEL |
| Matières à enfouissement | √ | CONTRAT OBLIGATOIRE | CONTRAT OBLIGATOIRE | √ | √ | √ |
| Matières recyclables | √ | √ | CONTRAT OBLIGATOIRE | CONTRAT OBLIGATOIRE | √ | √ |
| Matières putrescibles | √ | √ | √ | √ | OPTIONNEL | √ |
| TAUX : | 215,65 \$ | 92,57 \$ | 43,46 \$ | 175,46 \$ | 181,11 \$ | 215,65 \$ |

Tableau 2 – Tarification pour vignettes supplémentaires

| TARIFICATION POUR VIGNETTES SUPPLÉMENTAIRES | ENFOUISSEMENT | MATIÈRES RECYCLABLES | MATIÈRES PUTRESCIBLES |
|---|---------------|----------------------|-----------------------|
| TAUX : | 132,00 \$ | 49,11 \$ | 43,46 \$ |

5.4 TARIFICATION DES CONTENEURS DE PLASTIQUE AGRICOLE

Tout propriétaire d'un immeuble agricole peut se procurer un conteneur pour le plastique agricole.

Le coût du conteneur est au coûtant. Le coût du service de collecte est assuré par la ville.

5.5 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble non desservi ou non branché au réseau de la municipalité, une tarification à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la tarification est celle prévue au règlement n° 2024-05.

Le montant de cette tarification est établi en multipliant le nombre d'unités de logement (permanent ou saisonnier) que compte l'immeuble en cause, et ce, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation.

Le coût de tarification pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques est étalé de la façon suivante :

- résidence permanente : sur 2 ans;
- résidence saisonnière : sur 4 ans.

5.6 TARIFICATIONS PAR SECTEURS

5.6.1 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

La tarification des règlements d'emprunt comprend le remboursement des frais de refinancement, le cas échéant.

Tableau 3 – Tarifications par secteur

| No règlement | Identification du secteur | Objet de l'emprunt | Taux sur la SUPERFICIE |
|--------------|--------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| | | | Par mètre carré |
| 14-03 | Rues des Cèdres et des Érables | Infrastructures aqueduc et égout | 1,1927 \$ |
| 2024-03 | Prolongement rue des Cèdres | Infrastructures aqueduc et égout | 4,2173 \$ |

5.6.2 ENTRETIEN DES RUES PRIVÉES

Il est imposé et sera exigé de tout propriétaire d'un immeuble situé sur la rue de l'Aigle ou du Rossignol, une compensation dont le taux est établi selon le coût réel, additionné des frais d'administration de 15 %, pour le déneigement, l'épandage d'abat-poussière et le nivelage préalable à l'épandage. Les coûts sont répartis entre les propriétaires selon le frontage réel inscrit au rôle d'évaluation foncière.

Taux : 4,971 \$/mètre linéaire

Il est imposé et sera exigé de tout propriétaire d'une unité d'évaluation située en tout ou en partie à l'intérieur du secteur délimité par un trait rouge au plan joint en annexe 1, une compensation correspondant aux coûts réels que doit engager la Ville pour ces travaux, additionnés de frais d'administration de 15 % de ces coûts et ce, pour le service de déneigement, d'épandage abat-poussière et le nivelage préalable à l'épandage. Le taux pour chaque unité d'évaluation (ou partie d'unité d'évaluation située dans le secteur est de 265,09 \$.

6. COMPENSATIONS POUR IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Les immeubles non imposables sont soumis aux tarifications de services municipaux comme les bâtiments imposables. Seuls les immeubles gouvernementaux, incluant les centres de la petite enfance font l'objet d'une compensation globale incluant les services municipaux conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

7. TAXES EXIGIBLES DU PROPRIÉTAIRE

Toute taxe, compensation ou tarification stipulée au présent règlement, doit être payée par le propriétaire de l'immeuble imposé.

8. TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée aux termes du présent règlement est **assimilée à une taxe foncière** imposée sur l'immeuble imposé.

9. INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Tout montant dû à la Ville échu et impayé quarante-huit heures après la date d'échéance, porte intérêt au taux de **DOUZE POUR CENT (12 %)** l'an, calculé quotidiennement.

10. PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

À l'intérêt prévu à l'article HUIT (8), s'ajoute une pénalité au taux de **UN DEMI POURCENT (0,5 %)** par mois sans toutefois excéder **CINQ POURCENT (5 %)** l'an, calculé quotidiennement à partir de la quarante-huitième heure suivant la date d'échéance, conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

11. CHÈQUES SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de **DIX DOLLARS (10,00 \$)** à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou tarification due.

12. EXPÉDITION DES COMPTES DE TAXES

Les comptes de taxes sont expédiés avant le premier mars de l'exercice financier à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation foncière le premier janvier de l'exercice en cours.

13. PAIEMENT PAR PLUSIEURS VERSEMENTS

Les comptes de taxes sont payables comme suit :

13.1 COMPTES DE TAXES INFÉRIEURS À 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** doivent être payés en un versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

13.2 COMPTES DE TAXES DE 300,00 \$ ET PLUS

Les comptes de taxes dont le total est **égal ou supérieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, aux dates d'échéance établies comme suit :

1^{er} versement : le **trentième jour** après la date de facturation indiquée au compte de taxes;

2^e versement : le **dix juin** de l'année en cours;

3^e versement : le **neuf septembre** de l'année en cours.

14. COMPTES DE TAXES COMPLÉMENTAIRES

Les comptes de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, sont payables comme suit :

14.1 COMPTES DE MOINS DE 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est **inférieur à TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$)** sont payables dans les **TRENTE (30) JOURS** de son émission.

14.2 COMPTES DE 300,00 \$ OU PLUS

Tout compte de taxes complémentaires découlant d'une modification au rôle d'évaluation, **égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$)**, peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux établis comme suit :

- **Le premier versement** est exigible dans les **trente (30) jours** de la mise à la poste du compte;
- **Les deux autres versements** sont respectivement exigibles le **soixantième (60^e) et le cent vingtième (120^e) jour** qui suit l'échéance du premier versement.

15. PAIEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, la Ville renonçant au bénéfice du terme prévu aux termes de l'article 1514 du *Code civil du Québec*.

16. JOUR DE CONGÉ OU JOUR FÉRIÉ

Advenant le cas où l'une ou l'autre des dates d'échéance spécifiées au présent règlement serait un jour de congé ou un jour férié, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant ce jour de congé ou ce jour férié.

17. EXPÉDITION DES COMPTES

Les comptes de taxes seront expédiés à chacun des contribuables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur au plus tard 30 jours avant la date d'échéance du premier versement ou du paiement unique selon le cas.

18. COMPTES MUNICIPAUX – ÉCHÉANCE

Les comptes municipaux seront dus **TRENTE (30) JOURS** après leur émission à moins d'une disposition réglementaire contraire.

19. INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement,

19.1 TITRES

Les titres et sous-titres facilitent la compréhension et accélèrent le repérage. Ils ne doivent pas servir à donner au texte un sens que le libellé ne lui donne pas.

19.2 GENRE ET NOMBRE

À moins d'une stipulation expresse contraire ou dictée par l'évidence du contexte, le masculin comprend le féminin et vice-versa. Il en est de même du singulier et du pluriel.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

(s) Christian Côté, maire

(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

| | |
|--------------------------|--|
| Avis de motion : | 4 décembre 2023 |
| Présentation du projet : | 4 décembre 2023 |
| Adoption du règlement : | 15 janvier 2024 (Résolution no 2024-01-28) |
| Publication : | 24 janvier 2024 |
| Entrée en vigueur : | 24 janvier 2024 |